

Unité départementale de la Somme  
Pôle Jules Verne  
12, rue du Maître du monde  
80440 Glisy

Glisy, le 22/07/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/06/2024

### Contexte et constats

Publié sur 

#### **NUTRIBIO (ex COFRANLAIT)**

zone industrielle  
80600 Doullens

Références : 2024-E10126  
Code AIOT : 0005102125

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/06/2024 dans l'établissement NUTRIBIO (ex COFRANLAIT) implanté zone industrielle 80600 Doullens. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- NUTRIBIO (ex COFRANLAIT)
- zone industrielle 80600 Doullens
- Code AIOT : 0005102125
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

NUTRIBIO, appartenant au groupe SODIAAL, est situé sur le territoire de la commune de Doullens. Le site est spécialisé dans la nutrition infantile et adulte, c'est un site de mélange et de

conditionnement.

Un arrêté complémentaire du 22 octobre 2020 a actualisé le tableau de classement du site.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 03/08/2000, article III.5.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 03/08/2000, article V.3.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Analyse de conformité	Arrêté Préfectoral du 22/10/2020, article 21.2	Sans objet
2	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 22/10/2020, article 3.1.1	Sans objet
5	Surveillance des rejets aqueux et de leur impact	Arrêté Préfectoral du 03/08/2000, article V.4	Sans objet
6	Milieu et point de rejet	Arrêté Préfectoral du 03/08/2000, article V2.2	Sans objet
7	Prélèvement et consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 03/08/2000, article V1.1	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des justificatifs de conformité ont été demandés à l'exploitant. L'inspection des installations classées est en attente d'un retour de sa part. Dans l'hypothèse où les justificatifs ne seraient pas fournis dans le délai imparti, un projet d'arrêté de mise en demeure sera proposé à Monsieur le Préfet.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Analyse de conformité**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/10/2020, article 21.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Analyse de conformité
<b>Prescription contrôlée :</b>
Une analyse de conformité à l'arrêté du 11 avril 2017 est effectuée pour les installations relevant de la rubrique 1510 et transmise à l'inspection des installations classées sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

<p><b>Constats :</b></p> <p>L'analyse de conformité à l'AM 1510 du 11 avril 2017 été réalisée et transmise en 2020. Le site est concerné par les annexes 5 et 8 de l'arrêté ministériel. Aujourd'hui il reste 4 non-conformités, concernant des dispositions non-constructives, en cours de résolution par l'exploitant.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Par courrier du 17 décembre 2021, l'exploitant a demandé à bénéficier du régime de l'antériorité de la rubrique 1510. Pour permettre de traiter cette demande, l'exploitant transmettra sous 3 mois une preuve de la conformité du site aux annexes 5 et 8 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 2 : Surveillance des eaux souterraines**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/10/2020, article 3.1.1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Surveillance des eaux souterraines</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant met en place un programme de surveillance de la nappe phréatique. La définition du nombre de puits et de leur implantation est faite à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique. À minima, un piézomètre est implanté en amont hydraulique du site et un autre piézomètre est implanté en aval hydraulique du site.</p> <p>La surveillance comprendra au minimum les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- relevé du niveau piézométrique une fois par an,</li> <li>- prélèvement et analyse des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe une fois par an,</li> <li>- enregistrement des résultats dans GIDAF,</li> </ul> <p>si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine de la pollution constatée ; il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le site dispose bien de deux piézomètres, un en amont et un en aval. Le bilan de surveillance a été visualisé lors de la visite.</p> <p>Aucun cadre de surveillance n'a été créé pour permettre à l'exploitant d'enregistrer ses résultats.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Le bilan des 6 dernières années montre l'absence de variations dans les résultats d'analyses réalisées annuellement. L'exploitant demande à pouvoir les réaliser tous les 5 ans et dans le cas d'une pollution accidentelle survenue sur le site. L'exploitant portera cette demande de modification, avec les justificatifs associés à la connaissance de Monsieur le Préfet afin d'actualiser la prescription.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 3 : Installations électriques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/08/2000, article III.5.1			
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations électriques			
<b>Prescription contrôlée :</b>			
Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques et réalisé annuellement par un organisme indépendant. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées			
<b>Constats :</b>			
L'exploitant fait réaliser le contrôle des installations électriques en 3 zones : administration, magasin et entretien. Les deux derniers rapports ainsi que les Q18 associés, de l'APAVE ont été visualisés lors de la visite. Les Q18 des trois zones précisent que l'installation peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion, les observations sont nombreuses:			
Rapport	Administration	Magasin	Entretien
2022	37	21	97
2023	33	27	67
L'exploitant a présenté le tableau de reporting des non-conformités lors de la visite. Une colonne précise si la résolution est non débutée, en cours ou réalisée. Cependant, seules quelques lignes sont réalisées, rien n'est précisé pour la majorité des non-conformités. Le suivi se fait plutôt en papier, avec une date inscrite sur le rapport de vérification en cas de résolution de la non-conformité. Tous les ans, l'exploitant fait appel à la société AMPI, sur une période d'environ 3 semaines, pour résoudre les non-conformités, en appui du service maintenance du site.			
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>			
L'exploitant transmettra sous 1 mois un échéancier précis pour le traitement des non-conformités électriques pour l'ensemble du site.			
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites			
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant			
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois			

**N° 4 : Eaux résiduaires**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/08/2000, article V.3.2			
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux résiduaires			
<b>Prescription contrôlée :</b>			
Les eaux résiduaires avant rejet dans le réseau d'assainissement collectif de la zone industrielle			

pourvu à son extrémité d'une station d'épuration respectent les caractéristiques suivantes pour un effluent non décanté:

- pH compris entre 5.5 et 8.5 (9,5 si il y a neutralisation chimique)
- température inférieure à 30°C
- modification de couleur ne dépassant pas 100 mg Pt/l

Azote global (exprimé en N= inférieur à 50 mg/l

- Phosphore total (exprimé en P) inférieur à 10 mg/l

Le rejet respecte les valeur limites suivantes:

#### **Constats :**

Une analyse des eaux résiduaires est faite annuellement, en amont et en aval du site. Le dernier rapport de vérifications du 08/03/24 a été visualisé lors de la visite. Pour 2024, il y a des dépassements en MES, Azote, Phosphore, DCO et DBO5.

L'exploitant a présenté son suivi informatique des analyses.

Aucune des analyses ne présente de mesure du débit ni d'analyse de la couleur.

La valeur limite en MES était également dépassée en 2023.

L'analyse en aval est réalisée après sortie des effluents du site (dans le réseau commun). Les résultats peuvent donc ne pas être représentatifs pour le site de NUTRIBIO.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmettra sous 3 mois un rapport d'analyse prenant en compte l'ensemble des paramètres demandés. En cas de résultat non conforme, une analyse des causes sera réalisée et un rapport d'analyse transmis à l'inspection. Il serait judicieux pour l'exploitant de mettre en place un point de prélèvement avant la sortie du site.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

#### **N° 5 : Surveillance des rejets aqueux et de leur impact**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 03/08/2000, article V.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance des rejets aqueux et de leur impact

#### **Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais, dans les conditions suivantes:

L'exploitant réalisera ou fera réaliser par un organisme compétent, au minimum, les analyses et prélèvements suivants sur les effluents industriels à la sortie de l'usine, sur un échantillon moyen journalier (24 heures) et sur les paramètres suivants: pH, MES, DBO5, DCO, Azote globale, Phosphore total. La fréquence de ces mesures sera au moins annuelle.

La fréquence et la liste des paramètres à analyser pourront être modifiés sur proposition de l'inspection des installations classées, au vu des résultats enregistrés.

#### **Constats :**

Une analyse annuelle est bien effectuée. Les paramètres demandés( pH, MES, DBO5, DCO, Azote

globale, Phosphore total) font tous l'objet d'une analyse.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 6 : Milieu et point de rejet**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/08/2000, article V2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Milieu et point de rejet
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les dispositifs de rejet son conçus et aménagés de manière à réduire la perturbation apportée au milieu récepteur par les déversements. Ils sont aménagés afin de permettre la mesure du débit et la constitution d'échantillons représentatifs. Ces dispositifs maintenus propres sont aisément accessibles pour les opérations de prélèvements et de mesures.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le point de prélèvement en aval, avant rejet dans la STEP communale, se trouve à l'extérieur du site, sur la route. Le point de rejet est accessible, mais son accès semble dangereux.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Il serait judicieux pour l'exploitant de mettre en place un point de prélèvement sur site.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 7 : Prélèvement et consommation d'eau**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/08/2000, article V1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prélèvement et consommation d'eau
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totaliseur. Ce dispositif est relevé périodiquement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la visite, l'exploitant a présenté le suivi hebdomadaire, qui est conforme.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite